



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2014 - 197 - 0025

**OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
SAS VALINEA à MONTBELIARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

- la note n° 2013-265/EF du 20/11/13 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard à poursuivre l'exploitation des installations de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères ;
 - l'arrêté préfectoral n° 2010-1511-4658 du 15 novembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 ;
 - le récépissé de changement d'exploitant du 7 février 2011 actant de la reprise par la Société VALINEA SAS de l'exploitation de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Montbéliard ;
 - l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0010 du 20 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé ;
- le courrier en date du 24 septembre 2013 par lequel la société VALINEA effectue, en application des dispositions du décret du 2 mai 2013 susvisé, sa proposition de rubrique 3000 « Principale » ainsi que le document auquel il convient de faire référence pour les meilleurs techniques disponibles de la rubrique principale ;
- le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- l'avis et les propositions en date du 7 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CoDERST lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 24 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que cette activité est, conformément à l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soumise à l'obligation de garanties financières quel que soit la capacité de l'installation ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ; ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 modifié susvisé afin de la mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VALINEA SAS dont le siège social se trouve rue du Champ du Cerf à MONTBELIARD (25200), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Montbéliard, précédemment exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 modifié susvisé et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pris en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou créées par celles du présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-202-0010 du 20 juillet 2012	Article 1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Tableau en annexe 1	Remplacé par le tableau en annexe A (Cf. article 6 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005	Sans objet	Prescriptions créées par l'article 4 du présent arrêté
	Second alinéa de l'article 14	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-202-0010 du 20 juillet 2012 est supprimée et remplacée par la prescription suivante :
« L'Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 est supprimée et remplacée par l'Annexe A au présent arrêté ».

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 modifié susvisé est complété par les dispositions du présent article :

«

ARTICLE 4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement de VALINEA les installations soumises à la rubrique n° 2771 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1er juillet pendant 4 ans [10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1er juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 304 351 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 705,6 (indice TP01 de janvier 2014 paru le 02/05/2014) et un taux de TVA de 20 %].

ARTICLE 4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1er juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 4.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 4.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription du second alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

»

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-202-0010 du 20 juillet 2012 est supprimé et remplacé par le tableau en annexe A au présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALINEA – rue du Champ du Cerf - 25200 MONTBELIARD.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTBELIARD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à M. le Maire de Montbéliard,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le **16** **JUIL. 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD-PATRIAT

Annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 197-0095 du 10 juillet 2014

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2005 DCLE/4B/N° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005

Les installations composant l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de MONTBELIARD sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations de traitement thermique de déchets non dangereux La capacité de traitement étant supérieure à 3 t/h	<ul style="list-style-type: none"> 60 000 t/an à un PCI de 8 360 kJ/kg 2 fours oscillants de capacité nominale 4 t/h et de puissance thermique maximale respective de 9 300 m³ 	2771-1 et 3520a)	A A
Dépôt de fioul domestique	1 cuve enterrée de 20 m ³ de FOD	1432	NC
Stockages d'acide sulfurique pour la neutralisation des eaux de purge	2 fûts de 220 litres	1611	NC
Broyage du bicarbonate de sodium utilisé pour la neutralisation des gaz acides	1 broyeur Puissance : 22 kW	2515	NC
Installations de combustion	1 groupe électrogène Puissance 630 kW	2910.A	NC